

13. En ce qui concerne :

- a) les institutions financières d'une Partie contractante; et
- b) les investisseurs d'une Partie contractante, et des investissements de ces investisseurs, dans les institutions financières situées sur le territoire de l'autre Partie contractante,

l'article XIII (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte) ne s'applique qu'à l'égard des plaintes de manquement par l'autre Partie contractante à l'une des obligations prévues à l'article VIII (Expropriation), à l'article IX (Transfert de fonds) ou au paragraphe 1 ou 2 de l'article XVIII (Dispositions finales et entrée en vigueur).

ARTICLE XIV

Consultations et échange de renseignements

1. Chacune des Parties contractantes peut demander la tenue de consultations au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord. L'autre Partie contractante examine la demande avec bienveillance. À la demande de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante fournit des renseignements sur ses mesures qui sont susceptibles d'avoir un effet sur les nouveaux investissements, les investissements actuels ou les revenus visés par le présent accord.

2. Les consultations prévues par le présent article comprennent les consultations se rapportant à des mesures qu'une Partie contractante peut juger nécessaires pour assurer la compatibilité du présent accord avec le *Traité instituant la Communauté européenne*.

ARTICLE XV

Différends entre les Parties contractantes

1. Tout différend entre les Parties contractantes se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent accord est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par la tenue de consultations.

2. Si un différend ne peut être réglé par la tenue de consultations, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, soumis à un groupe spécial arbitral.